



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale
de la modification simplifiée n° 13 du plan local d'urbanisme
de La Garenne-Colombes (92)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-024
du 16/03/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 16 mars 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme reçue complète le 23 janvier 2023 relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 13 du PLU de La Garenne-Colombes, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de M. Philippe SCHMIT coordonnateur,,

Considérant les objectifs de la modification simplifiée n°13 du plan local d'urbanisme de La Garenne-Colombes, qui consistent notamment à :

- créer un sous-secteur UAe (0,18 ha) dans la zone UA,
- majorer la règle de hauteur dans les sous-secteur UEa passant de 12 à 15 mètres,
- autoriser sans restriction les toitures-terrasses pour les équipements publics en secteur Uea,
- modifier le règlement de la zone UE concernant les obligations de pourcentage de pleine terre (40 % pour cette zone) pour les équipements publics d'intérêt général ;

Considérant que selon le dossier les modifications ont notamment pour objectif la réalisation d'équipements publics ou d'intérêt collectif, de permettre pour ces mêmes équipements de déroger à la règle instaurant un pourcentage de pleine terre minimum pour les nouvelles constructions dans la zone UE, en autorisant les aménagements minéraux ;

Considérant que la possibilité de réduction du pourcentage de pleine de terre introduite par cette règle concerne uniquement la construction d'équipements publics ou d'intérêt collectif situés dans la zone UE ;

Considérant que les évolutions prévues dans le cadre de la modification du PLU de La Garenne-Colombes correspondent à des adaptations de portée réduite concernant des zones déjà urbanisées de la commune, les incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine restant limitées et circonscrites à une surface restreinte (0,37 ha au total);

Considérant que le présent avis ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification simplifiée n° 13 du PLU de La Garenne-Colombes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

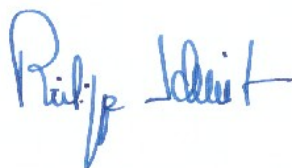
La modification simplifiée n°13 du plan local d'urbanisme de La Garenne-Colombes ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 16/03/2023 où étaient présents :

**Éric ALONZO, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.**

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT